

DECISION N° 111 /ARCEP/DG/22
Portant approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès de TOGO
TELECOM pour l'année 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur de l'Economie, des Marchés et de la Concurrence et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 sur les communications électroniques du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2022-030/PR du 16 mars 2022 portant plan national d'attribution de fréquences radioélectriques (PNAF) ;

Vu le décret n°2021-072/PR du 24 juin 2021 portant définition des règles d'identification des marchés pertinents et de désignation des opérateurs puissants dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le décret n°2021-073/PR du 24 juin 2021 portant procédures de règlement de différends, de conciliation et de sanction devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de direction de l'ARCEP et de son président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2018-098/PR du 8 mai 2018 autorisant le Ministre des postes et de l'Economie Numérique à signer les arrêtés relatifs à l'extension de la durée et du périmètre des licences octroyées aux opérateurs ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°004/MPEN/CAB du 6 novembre 2019 portant renouvellement de la licence de la société Togo Telecom et portant autorisation de changement de contrôle de la société des télécommunications du Togo et de Togo Cellulaire ;

Vu la décision n°275/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant établissement de nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision n°276/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant fixation du taux de rémunération du capital applicable aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques dans la détermination des coûts de revient des services régulés ;

Vu la décision n°277/ARCEP/DG/21 du 24 décembre 2021, portant définition des méthodes, principes et règles à respecter par les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour la préparation des états de restitution des activités mobiles et fixes ;

Vu la décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques ;

Vu le cahier des charges du 22 novembre 2019 pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications fixes par l'opérateur Togo Telecom ;

Considérant le courrier n°0748/ARCEP/DG/DEMC/22 du 05 avril 2022 par lequel l'Autorité de régulation demande à l'opérateur Togo Telecom de lui transmettre son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier n°0404/TGT/DG/DAR du 22 avril 2022 par lequel l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier n°1127/ARCEP/DG/DEMC/22 du 25 avril 2022 par lequel l'Autorité de régulation transmet à l'opérateur Togo Telecom, ses observations et exigences sur son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier n°0463/TGT/DG/DAR du 2 juin 2022 par lequel l'opérateur Togo Telecom transmet à l'Autorité de régulation une « version revue » de son projet de catalogue d'interconnexion et d'accès pour l'année 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente décision porte approbation du catalogue d'interconnexion et d'accès 2022 de Togo Telecom, sous réserve des modifications exigées par l'Autorité de régulation.

Article 2 : Modifications exigées par l'Autorité de régulation

2.1 Intégrer les prestations obligatoires aux stations d'atterrissements de câbles sous-marins

L'article 22 du décret n°2014-112 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques dispose : « *Tout opérateur de station d'atterrissement de câble sous-marin ou tout exploitant d'infrastructures permettant un accès à la bande passante internationale, a l'obligation d'offrir aux opérateurs éligibles les services ci-après :*

- *L'accès et la connexion aux capacités internationales ;*
- *La colocalisation physique ou virtuelle ;*
- *Le raccordement ou prestation de location des liaisons entre la station d'atterrissement et le point de présence de l'opérateur éligible situé sur le territoire national ».*

Togo Telecom doit intégrer les dispositions ci-après au point 5.4 de son catalogue :

Modalités d'accès de la connexion aux capacités internationales

Une fois l'opérateur client physiquement colocalisé dans la station, l'offre d'accès doit expliciter les modalités de son raccordement aux capacités internationales :

1. Le tarif d'accès à la bande passante internationale pour un full circuit ou un demi-circuit décliné par débit.
2. Le tarif de *Cross-connect*, c'est à dire le lien entre le répartiteur optique (ODF) de l'opérateur colocalisé dans la salle multi-opérateurs et celui de Togo Telecom.

Modalités de colocalisation physique

Togo Telecom met à disposition la salle multi-opérateurs permettant d'accueillir les opérateurs clients. L'offre d'accès doit prévoir *a minima* le tarif d'installation dans la salle multi-opérateurs ainsi que les prestations indispensables associées :

1. Tarif de location de l'espace dans la salle multi-opérateurs (par rack ou par m²) ;
2. Tarif d'accès à l'énergie.

Raccordement de la station

Une fois l'opérateur client colocalisé et connecté aux capacités internationales, celui-ci doit être en mesure de collecter le trafic recueilli par son ODF. L'offre de référence doit ainsi permettre de louer les liaisons de *backauling* lui permettant de collecter le trafic vers un autre point de présence, ou de raccorder lui-même la station par ses propres moyens :

1. Accès au service de liaisons louées entre la station d'atterrissement vers d'autres sites de Togo Telecom et dans lesquels l'opérateur client peut être colocalisé

2. Une offre d'accès aux fourreaux de la chambre 0 et permettant de raccorder son ODF situé dans la salle multi-opérateurs.

Les plafonds tarifaires

Tarif d'accès à la bande passante internationale

La tarification de l'accès à la bande passante internationale couvre les charges de maintenance et d'exploitation relatives à l'activation de la liaison de transmission entre la station d'atterrissage de Togo Telecom et une station d'atterrissage désignée par le client dans l'une des villes proposées par Togo Telecom.

Elle n'inclut pas les coûts des liaisons de *backhauling* et du *Cross-connect*.

Les données de benchmarks montrent que ces tarifs sont en 2022 de l'ordre de 1600 FCFA/Mbps/mois entre Accra et Londres pour des débits de 10 Gbps¹ et de 860 FCFA/Mbps/mois au Sénégal² entre Dakar et Portugal.

A moins que Togo Telecom ne démontre que le coût total de la transmission internationale (Amortissement des investissements + coût du capital + OPEX) fin 2021 divisé par la capacité totale équipée au WASC (Gbps) telle que cela apparaît dans votre catalogue, est supérieur au montant fixé ci-après, l'ARCEP vous demande de revoir les redevances mensuelles du tableau 7 « *Tarifs des liaisons louées internationales (IPLC), livrées à Londres, Portugal, Afrique du Sud, Paris* » sur la base des plafonds fixés comme suit :

Redevance mensuelle Full Circuit en F CFA HT

Parcours	1 GE	STM-16	STM-64/10GE
Lomé-Portugal	5 500 000	10 000 000	25 000 000

Les tarifs vers les autres destinations en Afrique ou en Europe à partir de Lomé sont calculés au prorata de la distance Lomé-Portugal.

2.2 Préciser les offres pour les capacités allant à STM64 au tableau n°6

L'ARCEP vous demande de compléter le tableau n°6 « *Tarif liaisons spécialisées nationales directes* » par des offres correspondantes aux capacités 620 Mbps, 1 Gbps, STM16 et STM64.

Article 3 : Date d'effet

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé prend effet à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Article 4 : Publication du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé

Le catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé sous réserve, ainsi que les modifications demandées, sont publiés par l'Autorité de régulation sur son site web : www.arcep.tg et communiqués à tous les autres opérateurs.

¹ Etude TeleGeography GLOBAL BANDWIDTH RESEARCH SERVICE AFRICA 2021

² Catalogue Sonatel 2021, Tarif Main One

Sous peine de sanction, Togo Télécom est tenu de procéder, au plus tard le 30 juin 2022, à la publication, sur son site Internet et par tout autre moyen, de son catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé et **tenant compte de toutes les modifications exigées par l'Autorité de régulation.**

Le catalogue ainsi adapté est communiqué à l'Autorité de régulation dans ce même délai.

Article 5 : Modification du catalogue d'interconnexion et d'accès

Toute modification du catalogue d'interconnexion et d'accès est soumise à l'approbation de l'Autorité de régulation, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité de régulation peut à tout moment demander la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès approuvé dans les conditions définies à l'article 16 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès.

Article 6 : Conventions d'interconnexion et d'accès

Togo Telecom dispose d'un délai de deux (2) mois pour mettre à jour et signer les conventions d'interconnexion et d'accès avec tous les autres opérateurs conformément à l'article 16.11 du décret n°2014-112.

Il soumet ces conventions signées à l'Autorité de régulation, pour examen.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le **24 JUN 2022**

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

Ampliation

TOGO TELECOM.....1